

ARTICLE L-5

NOTION DE DÉPLACEMENT ET SES MODALITÉS D'APPLICATION, À L'EXCLUSION DE LA RÉMUNÉRATION

SECTION I DÉPLACEMENT

L-5.01 Désigne tout changement temporaire de poste d'une personne salariée effectué à la demande de l'Employeur pourvu que les postes soient compatibles et de même ordre.

La personne salariée ne peut être déplacée sauf :

- a)** en cas de situation imprévue occasionnant un besoin urgent et impératif de personnel dans un centre d'activités lorsque l'utilisation des autres moyens s'avère inopportune (tel le recours au personnel surnuméraire ou à l'équipe centrale de soins) et/ou que personne de l'équipe de remplacement ou de la liste de disponibilité n'est habileté à assumer cliniquement l'assignation;
- b)** lors de situations exceptionnelles, fortuites ou de force majeure selon la gravité ou l'urgence;
- c)** lors d'une fluctuation importante et inhabituelle des activités ou de la clientèle, à la hausse ou à la baisse.

Dans ces cas, le déplacement ne peut excéder la durée d'un quart de travail ni survenir plus d'une fois par quart. Il ne peut non plus se faire de façon répétitive.

La présente clause n'a pas pour objet d'empêcher une personne salariée de se porter volontaire à un tel déplacement, dans le cadre et selon les dispositions prévues aux paragraphes précédents.

SECTION II MÉCANISME DE DÉPLACEMENT POUR LES PERSONNES SALARIÉES AFFECTÉES PAR UNE FERMETURE TEMPORAIRE TOTALE OU PARTIELLE D'UN CENTRE D'ACTIVITÉS N'EXCÉDANT PAS QUATRE (4) MOIS

L-5.02 Advenant une fermeture temporaire totale ou partielle d'un centre d'activités, les parties conviennent que tous les moyens sont pris pour limiter le nombre de déplacements.

L-5.03 Lors d'une fermeture afin de maintenir dans le centre d'activités du personnel en fonction du taux d'occupation et ainsi limiter le nombre de déplacements, l'Employeur, avant d'effectuer un déplacement, peut :

1. Interrompre les assignations accordées pour la durée de la fermeture. Ces assignations se poursuivent à la reprise normale des activités.
2. Offrir par ordre d'ancienneté à la personne salariée :
 - a) des congés accumulés;
 - b) la reprise du temps supplémentaire accumulé;
 - c) des congés de maladie personnels;
 - d) un congé annuel;
 - e) une absence autorisée non payée.

L-5.04 Advenant du personnel en surplus, les personnes salariées sont déplacées par ordre inverse d'ancienneté comme suit:

- En premier, les personnes salariées qui sont volontaires ;
- En deuxième, les personnes salariées de l'équipe volante qui occupent une assignation dans le centre d'activités visé;
- En troisième, les personnes salariées de l'équipe de remplacement ;
- En quatrième, les personnes salariées détentrices d'un poste dans le centre d'activités visé.

L-5.05 Les personnes salariées en surplus sont assignées sur le même quart de travail à des remplacements dans des centres d'activités où les exigences de postes sont semblables à leur centre d'activités ou dans des centres d'activités où les personnes salariées possèdent les habiletés et l'intérêt pour combler ces remplacements. Le nombre de jours rattachés au poste d'origine ou le cas échéant, rattachés au poste qu'elles occupent temporairement sera respecté. Dans la mesure du possible la répartition des fins de semaine de congé et des fins de semaine de travail de la personne salariée demeure celle de son horaire original.

L-5.06 Advenant qu'il ne reste plus d'assignation sur le même titre d'emploi, les personnes salariées sont assignées à un autre titre d'emploi et ce, en respectant leur quart de travail et leur ancienneté. Par contre, les personnes salariées conservent le supplément salarial prévu à leur titre d'emploi. Cependant, si des personnes salariées sont susceptibles d'être assignées dans un autre titre d'emploi et qu'elles n'ont jamais eu l'opportunité d'être orientées, l'Employeur évalue avec les personnes salariées concernées le besoin d'orientation et procède à leur orientation, s'il y a lieu.

L-5.07 Lors de fermeture partielle, les personnes salariées qui demeurent dans le centre d'activités doivent combler l'ensemble des fonctions requises dans ce centre d'activités (assistante-infirmière-chef, infirmière chef d'équipe, infirmière ou autre s'il y a lieu).